

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'occupation du domaine public du 02/06/2025 de l'entreprise BONNET pour la mise en place d'un échafaudage à hauteur de la caserne des pompiers au 67, rue Principale afin de réaliser des travaux de réfection du grès de parement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise BONNET est autorisée à mettre en place un échafaudage au droit du 67, rue Principale empiétant sur le trottoir de la rue Principale sur une profondeur maximum de 1m afin de réaliser des travaux de réfection de façade.

Article 2 : L'entreprise BONNET est chargée de mettre en place une signalisation « Piétons prenez le trottoir d'en face ». La pose d'un filet de protection sur l'échafaudage est obligatoire.

Article 3 : L'échafaudage et tous les objets constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur la voie ouverte à la circulation du public devront être constamment éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et au frais du pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du 02/06/2025 au 02/08/2025 inclus

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise BONNET
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 02/06/2025

Le Maire,
Claude LUTZ

